

Arrêt

n° 290 804 du 22 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. EL MALKI
Boulevard de l'Empereur, 15/5
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} mars 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juin 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2023 .

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J. WALDMANN /oco Me A. EL MALKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 29 octobre 2020, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'autre membre de la famille. Le 1^{er} mars 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée le 26 avril 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 29.10.2020, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [E.M.I.], de nationalité italienne , sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle a produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Effectivement afin de démontrer qu'il était à charge de l'ouvrant droit l'intéressé produit deux preuves d'envois d'argent ce qui apparaît largement insuffisant. Par ailleurs, l'intéressé produit un témoignage dans lequel l'ouvrant droit déclare qu'il a envoyé : « assez régulièrement » de l'aide à son beau-frère. Cependant cet élément ne revêt qu'un caractère exclusivement déclaratif et n'est étayé par aucunes preuves probantes.

L'intéressé ne démontre pas non plus avoir fait partie du ménage de son beau-frère.

Enfin, l'avertissement extrait de rôle produit à l'appui de cette demande porte sur les revenus 2018, ce qui est trop ancien afin d'avoir une vision actualisée des moyens de subsistance de l'ouvrant droit.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 29.10.2020 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 47/1, 47/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « devoir de minutie et de prudence », du « principe de proportionnalité, en tant que composantes du principe de bonne administration », du « principe d'audition préalable », et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

Elle soutient que la partie défenderesse rejette sa demande sans motiver valablement la décision et sans prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause. Elle rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle, ainsi qu'aux principes de proportionnalité et de minutie. Elle se réfère à la décision entreprise et considère que la motivation ne peut être suivie tant en la forme que matériellement.

2.1.1. Sous une première branche, quant à la capacité financière du regroupant, elle estime que ce motif, reposant sur l'avertissement extrait de rôle de 2018, n'est pas suffisant, et que la partie défenderesse a adopté une décision portant atteinte à ses intérêts. En ce sens, elle relève que cette dernière n'a pas procédé à son audition, et cite un arrêt du Conseil d'Etat relatif au principe « *audi alteram partem* ». Elle ajoute qu'en « [...] vertu des principes de prudence et de minutie, il revient à toute autorité administrative, avant d'arrêter sa position, de rechercher l'ensemble des éléments utiles de la cause et de prendre en compte toutes les informations pertinentes avant sa prise de position », et précise qu'elle aurait pu « [...] éventuellement compléter son dossier et répondre à ses éventuelles réservations concernant la situation financière son beau-frère et son état de dépendance à son égard ; Qu'elle aurait pu également indiquer qu'elle avait obtenu un travail et signer un contrat à cet effet ». En outre, elle fait valoir que la partie défenderesse avait la possibilité de rechercher directement les informations concernant la situation financière de la personne rejointe, et reproduit le prescrit de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que la partie défenderesse « [...] pouvait exercé la compétence que lui reconnaît la loi pour demander des informations complémentaires à l'administration fiscale ; Qu'en le faisant pas, la partie adverse a manqué à son devoir de prudence et de minutie ainsi qu'à son obligation de motivation formelle ; Que ce faisant, elle a également commis une erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Sous une deuxième branche, quant à sa situation de dépendance, la partie requérante se réfère aux articles 47/1 et 47/3 de la loi du 15 décembre 1980, et considère qu'en soutenant que les versements ne démontrent pas sa dépendance à l'égard de son beau-frère, la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. Elle ajoute qu'il « ressort de l'analyse des circonstances de la cause que la situation financière de la partie requérante est devenue ingérable et qu'elle a dû faire appel à l'aide de son beau-frère et sa sœur ; Qu'outre les envois d'argent, la partie requérante a pu compter sur l'aide de sa famille lorsqu'elle lui rendait visite au Maroc ; Que malheureusement, il est devenu évident que la partie requérante ne pourrait pas continuer vivre seule et qu'il fallait qu'elle vienne vivre avec sa sœur et son époux ; Que depuis son arrivée en Belgique, la partie requérante a été prise en charge par la famille de sa sœur et beau-frère, avec lesquels il cohabite ; Que le fait qu'il cohabite toujours avec son beau-frère et sa sœur démontre la dépendance conformément à l'article 47/3, § 2 de la loi du 15.12.1980 ». Elle précise avoir vécu grâce au soutien de sa sœur et de son beau-frère, qui lui ont envoyé de l'argent et l'ont hébergé en Belgique, et estime que la décision entreprise n'est pas valablement motivée et viole les articles 47/1 et 47/3 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.3. Sous une troisième branche, la partie requérante expose tout d'abord des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, et soutient que la partie défenderesse « aurait dû vérifier si malgré le fait que les conditions légales n'étaient pas, selon elle, réunies, la partie requérante pouvait se voir reconnaître un titre de séjour ». Elle affirme que sa dépendance à l'égard de son beau-frère est réelle et se réfère à la jurisprudence du Conseil. Elle ajoute qu'elle était protégée par l'article 8 de la CEDH au titre de la vie privée, et précise avoir signé un contrat de travail et s'être intégrée en Belgique. Elle souligne que la partie défenderesse aurait dû analyser de manière rigoureuse l'atteinte portée à sa vie privée et familiale, et conclut à la violation des dispositions et principes visés au moyen.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 7, 62, 39/79, 47/1, 47/2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 « lus isolément ou en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, du « devoir de minutie », du « principe de proportionnalité, et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration », du « principe de l'audition préalable », des « droits de la défense », de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, ainsi que des articles 3 et 8 de la CEDH.

2.2.1. Sous une première branche, elle fait valoir que l'ordre de quitter le territoire « est consécutif à la décision illégale de la partie adverse refusant d'accorder un titre de séjour à la partie requérante ; Que cette décision est le soutènement nécessaire de l'ordre de quitter le territoire » et estime que l'irrégularité de la première décision attaquée s'étend à l'ordre de quitter le territoire.

2.2.2. Sous une deuxième branche, après un rappel à l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil d'Etat, elle soutient que « les demandeurs d'un titre de séjour sur base de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 dispose des mêmes priviléges que les demandeurs sur base de l'article 406/5 de la même loi ». Elle en déduit que le recours introduit contre un refus d'accorder un titre de séjour doit être considéré comme suspensif et que cette décision ne peut être accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Elle ajoute qu'en « décider autrement constituerait une violation des articles 10 et 11 de la Constitution dès lors que des personnes se trouvant dans des situations similaires seraient traitées de manière différente ».

2.2.3. Sous une troisième branche, elle expose tout d'abord des considérations théoriques relatives aux articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et soutient que la motivation de la partie défenderesse apparaît comme stéréotypée et n'indique pas les éléments dont elle a tenu compte. Elle ajoute que cette motivation peut s'appliquer à n'importe quel étranger faisant l'objet d'un ordre de quitter le territoire, indépendamment de sa situation personnelle, et en déduit que la motivation est insuffisante.

En outre, elle se réfère à l'article 8 de la CEDH, ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil, et constate que la séparation du territoire doit être appréciée dans un cadre définitif et au regard de la violation de ses droits fondamentaux. A cet égard, elle observe que la partie défenderesse « ne procède à aucune réelle mise en balance des intérêts en présence et se contente d'une motivation stéréotypée pouvant s'appliquer à tout étranger invoquant l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en soutenant que les intérêts familiaux ne pourraient jamais prévaloir sur les conditions prévues par l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 ». Elle précise qu'il n'est pas fait référence au fait qu'elle a dû faire appel à l'aide financière de son beau-frère pour pouvoir vivre dans son pays d'origine, et qu'elle a dû se résoudre à venir résider avec ce dernier. Elle en conclut que la décision querellée apparaît comme disproportionnée et que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, elle rappelle qu'en raison de la pandémie mondiale provoquée par le Covid-19, les vols entre la Belgique et le Maroc sont suspendus, qu'un rapatriement risquerait de la placer dans des conditions où elle serait soumise à un risque accru d'attraper la maladie en la plaçant dans un milieu clos, et qu'une telle attitude serait contraire à l'article 3 de la CEDH. Elle ajoute qu'il « [...] est impossible d'exécuter une mesure d'éloignement vers le Maroc pour raison administrative dès lors que les vols vers ce pays à partir de la Belgique sont suspendus ».

2.2.4. Sous une quatrième branche, elle observe qu'il ressort de la décision litigieuse qu'elle n'a pas été auditionnée avant son adoption, et expose ensuite des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au principe « *audi alteram partem* » et à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle souligne que la décision d'éloignement rentre dans le champ d'application du droit européen et notamment de la Directive 2008/115/CE, et soutient que la partie défenderesse aurait dû lui permettre d'être entendue avant l'adoption de la décision querellée. Elle précise que « cette audition aurait permis notamment à la partie requérante d'attirer l'attention de la partie adverse sur l'application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 à la décision d'OQT et à son intégration et sa vie privées protégées par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et notamment la signature d'un contrat de travail ; Qu'elle aurait également permis à la partie requérante d'attirer l'attention de la partie adverse sur les conséquences de la pandémie mondiale provoquée par le coronavirus ; Qu'en effet, le Maroc ayant suspendu les vols issus de plusieurs pays, y compris le Belgique, il sera impossible d'exécuter la mesure d'éloignement vers le Maroc dans un délai déterminé comme l'impose la partie adverse ». Elle conclut en affirmant qu'à défaut d'audition, elle n'a pas pu faire part de ses observations en violation de son droit à la défense et à une audition préalable.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;*

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que ceux-ci « *doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.*

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié.

L'article 47/1 a été adopté dans le cadre de la transposition de la Directive 2004/38, dont l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est libellé comme suit : « *Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:*

- a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;
- b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée ».

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt Yunying Jia, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit X - ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, §§ 35 et 43). Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt Flora May Reyes (CJUE, 16 janvier 2014, Flora May Reyes, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « afin de démontrer qu'il était à charge de l'ouvrant droit l'intéressé produit deux preuves d'envois d'argent ce qui apparaît largement insuffisant. Par ailleurs, l'intéressé produit un témoignage dans lequel l'ouvrant droit déclare qu'il a envoyé: « assez régulièrement » de l'aide à son beau-frère. Cependant cet élément ne revêt qu'un caractère exclusivement déclaratif et n'est étayé par aucunes preuves probantes. L'intéressé ne démontre pas non plus avoir fait partie du ménage de son beau-frère. Enfin, l'avertissement extrait de rôle produit à l'appui de cette demande porte sur les revenus 2018, ce qui est trop ancien afin d'avoir une vision actualisée des moyens de subsistance de l'ouvrant droit. Par conséquent, au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

La partie requérante se borne en effet à reprendre les éléments invoqués à l'appui de sa demande et à en présenter sa propre interprétation pour démontrer qu'elle se trouvait bien à charge de son beau-frère. Elle reste néanmoins en défaut d'exposer clairement en quoi, par la prise de l'acte litigieux, la partie défenderesse aurait violé les dispositions et principes visés au premier moyen.

Quant aux versements d'argent, le Conseil constate que la partie défenderesse y a eu égard en indiquant que « *l'intéressé produit deux preuves d'envois d'argent ce qui apparaît largement insuffisant. Par ailleurs, l'intéressé produit un témoignage dans lequel l'ouvrant droit déclare qu'il a envoyé : «assez régulièrement» de l'aide à son beau-frère. Cependant cet élément ne revêt qu'un caractère exclusivement déclaratif et n'est étayé par aucunes preuves probantes* », et rappelle qu'afin d'établir le fait d'être « à charge » du regroupant, le requérant doit non seulement démontrer l'existence du soutien matériel ou financier par le regroupant mais également que ce soutien lui était nécessaire dans son pays de provenance au moment de la demande pour faire face à ses besoins essentiels, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil estime dès lors qu'au vu des éléments en la possession de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué, celui-ci est adéquatement et suffisamment motivé.

3.2. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à son audition, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour, au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour, revendiqué. L'argumentation de la partie requérante, relative à l'absence de demande d'informations complémentaires, ne peut donc être suivie. En effet, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) –, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la partie requérante, avant la prise de l'acte attaqué. Il appartenait à celle-ci de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer notamment sa « *qualité d'autre membre de famille «à charge ou faisant partie du ménage» telle qu'exigée par l'article 47/1* ».

Quant à l'obtention et à la signature d'un contrat de travail, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

S'agissant de la violation alléguée de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé des informations complémentaires à l'administration fiscale, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation de la partie requérante dès lors que, si l'article précité dispose que « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* », la partie requérante reste manifestement en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation à celles visées par ledit article. Force est en effet de relever que l'acte entrepris est motivé par l'absence de preuve concernant la qualité « *à charge ou faisant partie du ménage* » de la partie requérante.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation qu'« *en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 29.10.2020 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière* », laquelle se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante.

Par ailleurs, la partie requérante n'a pas intérêt à se prévaloir de l'effet suspensif, prévu par l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, puisque la partie défenderesse n'a pas tenté d'exécuter l'acte attaqué de manière forcée, avant le traitement du présent recours.

3.4.1. Quant à l'argumentation fondée en substance sur le droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la Directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En pareille perspective, la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie X Page 10 procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour* » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que « *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.4.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse concomitamment à l'adoption de la première décision entreprise, relative à la demande de carte de séjour dont la partie requérante l'avait saisie, demande dont cette dernière avait pris l'initiative et au cours de laquelle elle a pu faire valoir tous les éléments la concernant et qu'elle estimait pertinents.

En tout état de cause, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Si la Cour estime qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision*

susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Dès lors, le Conseil estime qu'aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

3.5.1. Sur l'ensemble des moyens, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

3.5.2. En l'espèce, il ressort de la décision de refus de séjour de plus de trois mois attaquée, que la partie défenderesse a estimé que les documents apportés par la partie requérante n'établissent pas de manière suffisante sa qualité de membre de la famille « à charge », motif prévu par la loi et qui n'est pas utilement remis en cause en l'espèce. En outre, la partie défenderesse a considéré que « *Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge* ».

En tout état de cause, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'espèce, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie familiale et privée devrait se poursuivre impérativement et exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale et privée alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *lors de la prise d'une décisions d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Le Conseil rappelle également que si l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé, cette obligation de prise en compte n'implique pas l'obligation de motiver la décision d'éloignement quant à sa proportionnalité à l'égard de ces éléments.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a tenu compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, mais a considéré que « *Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé. Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ; Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge*

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.7. Quant au grief fait à la partie défenderesse de négliger de prendre en compte la situation sanitaire du pays, le Conseil constate que la partie requérante ne fait valoir aucun élément individuel concret pour étayer le risque qu'elle allègue au regard de la crise sanitaire causée par la pandémie du coronavirus. De même, le Conseil observe en outre qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que le

Maroc serait actuellement plus affecté en la matière que la Belgique, alors même que l'épidémie de COVID 19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS.

Quant à la difficulté de voyager évoquée par la partie requérante, le Conseil observe que cette dernière reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui interdirait à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire en raison de la crise du COVID. En outre, le fait que les voyages non essentiels vers le pays d'origine de la partie requérante au départ de la Belgique aient été ou soient peut-être à certains moments temporairement interdits ne s'oppose pas à l'adoption de la décision attaquée. Quoi qu'il en soit, la partie requérante peut au besoin demander la prolongation de l'ordre de quitter le territoire sur pied de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

3.8. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS